



## Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/44/569  
6 octobre 1989  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session  
Point 55 de l'ordre du jour

### CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE CONSIDEREES COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION

#### Rapport du Secrétaire général

1. Dans sa résolution 43/67 en date du 7 décembre 1988, l'Assemblée générale, après avoir rappelé avec satisfaction l'adoption, le 10 octobre 1980, de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, ainsi que du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I), du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) et du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III) 1/: après avoir réaffirmé sa conviction qu'un accord général sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques réduirait sensiblement les souffrances de la population civile et des combattants et après avoir pris acte avec satisfaction du rapport que le Secrétaire général lui avait présenté lors de sa quarante-troisième session (A/43/589), a noté avec satisfaction que, les conditions énoncées dans l'article 5 de la Convention ayant été remplies, la Convention et les trois Protocoles qui y sont annexés étaient entrés en vigueur le 2 décembre 1983; prié instamment tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait de faire tout ce qui était en leur pouvoir pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention et aux Protocoles y annexés, de sorte qu'en fin de compte l'adhésion soit universelle; noté que, en vertu de l'article 8 de la Convention, des conférences pouvaient être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des Protocoles y annexés; et prié le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des trois Protocoles y annexés, de l'informer de temps à autre des adhésions à la Convention et à ses Protocoles.

2. Conformément à la demande de l'Assemblée générale, la liste des instruments et notifications reçus en ce qui concerne la Convention et ses trois Protocoles pendant la période considérée, c'est-à-dire du 1er septembre 1988 au 31 août 1989, figure en annexe au présent rapport.

3. Au 31 août 1989, 53 pays avaient signé la Convention, 25 l'avaient ratifiée, deux l'avaient acceptée et cinq y avaient adhéré. Les instruments pertinents étaient accompagnés d'une notification d'acceptation des trois Protocoles annexés à la Convention.

Note

1/ A/CONF.95/15 et Corr.2, annexe I. Pour le texte imprimé de la Convention et de ses Protocoles additionnels, voir Nations Unies, Annuaire du désarmement, vol. 5 : 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4), appendice VII.

ANNEXE

Instruments et notifications reçus en ce qui concerne la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et ses trois Protocoles pendant la période allant du 1er septembre 1988 au 31 août 1989

| Etat          | Ratification, acceptation (A), approbation (AA) ou adhésion (a) | Notification d'acceptation conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 4 |    |     |
|---------------|-----------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|----|-----|
|               |                                                                 | Protocoles                                                                                     |    |     |
|               |                                                                 | I                                                                                              | II | III |
| Chypre        | 12 décembre 1988 (a)                                            | X                                                                                              | X  | X   |
| Bénin         | 27 mars 1989 (a)                                                | X                                                                                              | -  | X   |
| Liechtenstein | 16 août 1989                                                    | X                                                                                              | X  | X   |

B. Déclaration

L'instrument d'adhésion du Gouvernement chypriote à la Convention contient la déclaration suivante :

[Original : anglais]

"Les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 7 et de l'article 8 du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) ne doivent pas être interprétées d'une manière qui modifie le statut des forces ou missions de maintien de la paix des Nations Unies à Chypre, ni qui leur confère ipso jure des droits supplémentaires."

-----